

COMMUNE DE FLEURY-MEROGIS

DECISION DU MAIRE

N° 10/2023

OBJET : Convention avec la Mairie de Sainte Geneviève des Bois, pour la participation aux frais de restauration de l'année scolaire 2022-2023, des enfants de Fleury-Mérogis fréquentant l'Unité Localisée pour l'Inclusion Scolaire (ULIS).

Le Maire de la Commune de Fleury-Mérogis,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-22, L2122-23

Vu la délibération n°7/2020 du conseil municipal du 2 juin 2020 visée en préfecture le 5 juin 2020 portant délégations données au maire par le conseil municipal

Considérant la volonté municipale de participer à la contribution aux frais de restauration liés à l'accueil des enfants de Fleury-Mérogis dans la classe d'Unité Localisée pour l'Inclusion scolaire.

Considérant la proposition de convention entre :

La ville de Fleury-Mérogis, 12 rue Roger Clavier BP 107 à Fleury-Mérogis (91700)

Représentée par Monsieur Olivier CORZANI, son Maire, d'une part,

ET

La ville de Sainte Geneviève des Bois, Hôtel de ville Place Roger Perriaud (91700)

Représentée par son maire, Monsieur Frédéric PETITTA, d'autre part,

DECIDE

Article 1^{er} – Dit que la ville de SAINTE GENEVIEVE DES BOIS accueille l'enfant **NGYANGU NZUZI Esteban**, domicilié à FLEURY-MEROGIS dans une classe de **ULIS, école Jean Macé** et assure pour cet enfant le service de restauration scolaire.

Article 2 - De signer une convention de participation de la commune au titre des frais de restauration (dit frais d'écolage) concernant l'accueil des enfants de Fleury-Mérogis dans la classe d'Unité Localisée pour l'Inclusion scolaire.

Article 3 - La ville de Sainte Geneviève des Bois facturera à la ville de Fleury-Mérogis une contribution d'un montant de 6,24 € par repas pour l'année scolaire 2022-2023.

Article 4 – La ville de Sainte Geneviève des Bois s'engage à facturer mensuellement un paiement au regard d'un titre de recette dûment établi.

Article 5 - D'autoriser le règlement des dépenses afférentes et notamment :

Le montant pour cette participation est fixé à 6,24 € par repas, après réception d'un avis des sommes à payer établi par la ville de Sainte Geneviève des Bois.

Article 6 - Un exemplaire de cette décision sera transmis à :

- Monsieur le Préfet de l'Essonne
- Monsieur le Trésorier Principal de Sainte-Geneviève-des-Bois,
- Madame Chantal MARNEAU, en qualité de présidente,

qui sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision

Fait à Fleury-Mérogis, le 20 janvier 2023

Olivier CORZANI

Maire de Fleury-Mérogis

Vice-Président de Cœur d'Essonne Agglomération

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

